



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant renouvellement et extension
d'autorisation d'exploitation de carrière**

Société GRANULATS VICAT

**Commune de LAISSAUD
lieu-dit « Pré Couardin »**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du LIVRE V ;
- VU** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1997 accordant à la société SCI LES CAILLATES l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Pré Couardin » sur le territoire de la commune de Laissaud ;
- VU** la demande et les pièces jointes datées du 30 mai 2012 et complétée le 22 août 2013 par laquelle la société GRANULATS VICAT sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires en eau située au lieu-dit « Pré Couardin » sur le territoire de la commune de Laissaud ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 29 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 7 janvier au 7 février 2014 inclus ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : *Barraux* (25 février 2014), *Francin* (17 janvier 2014), *Sainte Hélène du Lac* (28 janvier 2014), *La Chapelle Blanche* (15 février 2014), *Les Marches* (23 janvier 2014), *Montmélian* (27 janvier 2014), *La Chavanne* (21 janvier 2014) ;
- VU** l'absence de délibération et d'avis des conseils municipaux de Laissaud, Les Mollettes, Chapareillan et Pontcharra ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 11 août 2014 de la DDT/ Service environnement eau forêts n° 2014-437 relatif à la capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la SAS Granulats Vicat pour l'extension des carrières des Glières et de Pré-Couardin sur la commune de Laissaud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-371 du 15 avril 2013 autorisant le défrichement de 17 570 m² de bois particulier sur la commune de Laissaud dans le cadre de l'extension de la carrière "Pré Couardin" ;
- VU** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 1^{er} février 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 11 février 2016 ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 30 mars 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière permet de répondre à un besoin de proximité de matériaux nobles et de qualité (centrales d'enrobage et à béton), sur un secteur où il est extrêmement difficile de basculer vers l'exploitation de roches massives compte tenu des difficultés d'accès aux ressources (zone de montagne) et à des gisements de dureté et de qualité équivalente ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° 2014-437 du 11 août 2014 portant autorisation de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT qu'après l'exploitation, les travaux de remise en état visent à réintégrer le site dans son environnement naturel notamment par la création d'un plan d'eau doté de zones de hauts-fonds, de secteurs remblayés avec des matériaux inertes permettant d'accueillir une ripysilve, des zones de boisement et des berges sinueuses talutées en pente douce ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, intègrent les évolutions issues des nombreuses réunions de concertation menées tout au long de l'instruction de ce dossier et qu'elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – B.P. 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau de type de sables et graviers, sur le territoire de la commune de LAISSAUD au lieu dit « Pré Couardin » sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur les plans joints au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	designation des activites	Classement A/D	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS
2510 -1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Production maximale annuelle : 350 000 t Production moyenne annuelle : 240 000 t Emprise totale de la carrière : 24,23 ha dont 19,43 ha sollicités en renouvellement et 4,80 ha en extension. Surface d'extraction : environ 4,6 ha Durée d'autorisation : 5 ans

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique :

- 3.2.3.0 (surface finale du plan d'eau : 22,5 ha).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

2.1 Listes des parcelles concernées par l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation sont les suivantes :

2.1.1 Parcelles demandées en Renouvellement

SECTION	LIEU-DIT	PARCELLES N°	SURFACE CADASTRALE	SURFACE DEMANDEE EN RENOUVELLEMENT
A	<i>Pré Couardin</i>	316	5 ha 49 a 70 ca	5 ha 49 a 70 ca
		320	22 a 50 ca	22 a 50 ca
		321	22 a 50 ca	22 a 50 ca
		322	23 a 90 ca	23 a 90 ca
		323	44 a 90 ca	44 a 90 ca
		324	11 a 25 ca	11 a 25 ca
		325	11 a 25 ca	11 a 25 ca
		331	6 ha 09 a 10 ca	6 ha 09 a 10 ca
		334	56 a 80 ca	56 a 80 ca
		317pp	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 11 a 45 ca
		326pp	2 ha 72 a 80 ca	1 ha 98 a 55 ca
		327pp	3 ha 06 a 10 ca	2 ha 36 a 60 ca
		341pp	1 ha 01 a 10 ca	34 a 02 ca
		342pp	36 a 60 ca	10 a 35 ca
		TOTAL	27 ha 78 a 60 ca	19 ha 42 a 87 ca

2.1.2 Parcelles demandées en Extension

SECTION	LIEUX-DITS	PARCELLES N°	SURFACE CADASTRALE	SURFACE DEMANDEE EN EXTENSION
A	<i>Pré Couardin</i>	335	18 a 80 ca	18 a 80 ca
		336	20 a 90 ca	20 a 90 ca
		337	34 a 20 ca	34 a 20 ca
		338	34 a 20 ca	34 a 20 ca
		339	15 a 20 ca	15 a 20 ca
		340	13 a 90 ca	13 a 90 ca
		341pp	1 ha 01 a 10 ca	67 a 08 ca
		342pp	36 a 60 ca	26 a 25 ca
		343	3 a 35 ca	3 a 35 ca
		344	66 a 00 ca	66 a 00 ca
		326pp	2 ha 72 a 80 ca	74 a 25 ca
		327pp	3 ha 06 a 10 ca	69 a 50 ca
		328	36 a 70 ca	36 a 70 ca
				TOTAL

pp : pour partie

BILAN DES SURFACES CONCERNEES PAR LE PROJET :

	Surface totale des parcelles (en m ²)	Superficie intégrée au projet d'extension (en m ²)
Parcelle en renouvellement	217 860	194 287
Parcelle en extension	95 985	48 033
TOTAL	313 845 m ²	242 320m ²

2.2 caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en eau de type sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création de :

- 1 plan d'eau à vocation écologique d'une surface totale de l'ordre de 21,5 ha,
 - 0,5 ha de hauts fonds plantés d'hélophytes favorables aux oiseaux d'eau,
 - 995 m de triples berges,
 - 0,3 ha de terrains laissés à la colonisation spontanée, notamment sur les berges,
 - 2,2 ha de reboisement (dont une partie par recolonisation naturelle des hauts-fonds),
- suivant le plan de phasage joint en annexe 1 du présent arrêté.

La hauteur de la découverte varie de 0,5 à 2,3 m et la hauteur du banc exploitable est de 15 m au maximum.

La cote limite d'extraction est fixée en profondeur à 236 m NGF (cette cote correspond à une exploitation d'environ 15 m de gisement dont environ 10 m de gisement sous eau et 5 m hors d'eau).

Les réserves estimées exploitables sont de 1 200 000 tonnes environ et la production maximale annuelle autorisée de 350 000 tonnes et moyenne de 240 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des car-

- rières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement ne sortent pas de la carrière. Elles s'infiltrent dans le terrain natu-

rel.

6.4 - Accès de la carrière

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Enfin, l'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et les portails d'accès fermés en dehors de heures d'activités.

6.5 – Cheminement des camions en sortie de carrière

6.5.1 Itinéraire de circulation des poids-lourds

Les camions quitteront la carrière de Pré Couardin par la sortie Nord du site, puis longeront l'Isère jusqu'à la sortie d'Alpespace puis emprunteront les RD 923 et 204 pour rejoindre le site de traitement des matériaux (site de La Chavanne notamment).

Compte tenu de l'interaction entre la carrière des Glières et celle de Pré Couardin, il convient de préciser le mode de circulation des poids lourds entre ces deux sites : les camions quitteront la carrière des Glières au Nord-Est par le chemin « de Laissaud au Mas des Essarts » (sur 200 m) pour rejoindre le chemin latéral qui longe la voie ferrée qui sera emprunté sur 800 m, puis bifurqueront vers l'Ouest sur les voies communales n°1 et 2 (sur 500 m) pour rejoindre la limite Est de la carrière « Pré Couardin » qui sera contournée principalement par le Nord Est avant de rejoindre la zone d'activité d'Alpespace (une autre option de contournement de la carrière par le Sud Ouest est envisagée si les aménagements liés au projet Lyon Turin Ferroviaire sont lancés).

L'itinéraire d'évacuation et/ou d'apport des matériaux est précisé sur les schémas et plans figurants en annexe 2.1, 2.2 et 2.3.

Par ailleurs, si les conclusions de l'étude de dangers de la digue de l'Isère bordant la carrière, menée par la DDT et le SISARC, préconisent un épaississement du pied de digue et que le remblai est techniquement réalisable alors l'exploitant fournira une étude comparative coût/avantage (sur le plan économique, écologique et de la sécurité) des 2 itinéraires possibles de circulation des poids lourds dans l'emprise de la carrière de Pré Couardin. Cette étude s'attachera à définir la meilleure solution pour la circulation des poids-lourds entre l'itinéraire actuel situé à l'Est et l'itinéraire optionnel transitant par le Sud-Ouest. L'inspection des installations classées avisera des suites à donner à cette étude et précisera l'itinéraire retenu.

Une convention entre Granulats Vicat et Alpespace relative à la circulation des poids-lourds sur les voiries d'Alpespace sera signée pour une durée compatible avec l'exploitation de la présente carrière (5 ans) mais également celle des Glières (à minima 15 ans). Elle précisera les termes de son utilisation et de son entretien.

6.5.2 Aménagement de la voie de circulation entre les carrières

Compte tenu de l'ensemble des contraintes locales, un seul cheminement est apparu acceptable pour l'accès des poids lourds aux deux carrières. Ainsi, les poids lourds en provenance ou à destination du site des Glières transitent obligatoirement par le site de Pré Couardin. A titre d'information, il est indiqué ci-après, les aménagements prévus entre ces deux sites :

- Afin de sécuriser les croisements sur le chemin latéral qui longe la voie ferrée et qui permet d'accéder au site des Glières, 2 zones de refuges seront créées et le gabarit

des chemins empruntés sera rétabli en tant que de besoins (le chemin latéral à la voie ferrée fait actuellement 3 m de large alors que la largeur cadastrée est de 5 à 6 m).

- La structure de la voirie sera renforcée et enrobée pour un usage poids-lourds entre les 2 passages à niveau soit 800 m linéaires.
- Une zone de croisement de 6 m de large sur 140 m de longueur sera aménagée au sud du chemin latéral afin de permettre aux camions de laisser passer les engins agricoles.
- Dans le cadre de la création de la véloroute, une voie dédiée aux vélos sera réalisée sur la portion de route communale qui sépare les 2 carrières de sorte de sécuriser leur passage. Ainsi, une largeur de 2 m minimum sera dédiée aux vélos et sera séparée de la voirie principale (de 3 m) par des bordures surélevées permettant le chevauchement par les engins agricoles hors gabarits type moissonneuses.
- En complément, l'exploitant installera de chaque côté du tronçon de chemin communal, à ses frais et pour la durée de l'autorisation de la carrière, des feux équipés de cellules électriques ou minuteries afin de constituer un alternat empêchant tout trafic à double sens.

Les plans de localisation des équipements précités ainsi que les schémas de principes de l'aménagement de la voirie sont fournis pour information en annexe 3.1 et 3.2.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'extension de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 236 m NGF.

7.3 – Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

7.4 – Sécurité

L'exploitant met en œuvre des dispositifs efficaces contre l'intrusion et les risques de noyade associés.

La pêche et la baignade sont interdites.

7.5 - Conduite de l'exploitation

La poursuite de l'exploitation du gisement en eau est réalisée au moyen d'une dragueline, complétée d'une pelle mécanique pour le talutage des berges.

Les matériaux extraits sont repris à l'aide d'une chargeuse et acheminés par camions vers les installations de traitement situées en dehors de la carrière (actuellement sur la commune de La Chavanne).

La progression de l'exploitation se fera sur une seule phase quinquennale. La remise en état se fera de façon coordonnée à l'avancement. Les travaux consisteront à exploiter les terrains à l'Est de la carrière et à remblayer certains secteurs dans l'objectif de réaliser des zones de hauts-fonds.

Les schémas du principe d'exploitation et de réaménagement coordonné sont fournis en annexe 4.

Le défrichement et l'exploitation du secteur Nord devra tenir compte des accords conclus avec la FRAPNA et schématisés sur les plans fournis en annexe 5.1 à 5.6 (préservation de certains arbres et évitement du boisement cadastré A 336 à l'Est du site, prise en compte d'un recul de 3 à 5 m en limite de certains boisements, etc.).

Les entrées en terre et le façonnage des berges (triple berges) se fera également sur la base des engagements visés ci-dessus.

Les travaux réalisés au cours de cette phase d'exploitation se feront en respectant les mesures d'évitement, de compensation, de réduction des impacts et de suivis prescrites dans l'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'« espèces protégées » du 11 août 2014.

Concernant la stabilité des talus, l'exploitant réalisera le talutage des berges en respectant une pente de 26 à 33° en phase d'exploitation. Cette pente pourra être adoucie au coup par coup selon la configuration des lieux.

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'exploitation est menée en recul de 400 mètres vis à vis des digues de l'Isère.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou tout autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

7.7 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et bathymétriques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

7.8 – Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés.

7.9 – Protection des milieux, de la faune et de la flore

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral n° 2014-437 du 11 août 2014 relatif à la capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la SAS Granulats Vicat pour l'extension des carrières des Glières et de Pré-Couardin sur la commune de Laissaud .

L'exploitant doit notamment respecter les mesures d'évitement, les mesures de réduction d'impact, les mesures compensatoires et les mesures de suivi scientifique détaillées dans l'arrêté susvisé.

7.10 – Lutte contre les espèces végétales invasives (Ambroisie, Buddleia et Renouée du Japon)

L'exploitant prend toutes les dispositions pour lutter contre la prolifération des espèces invasives.

En cas d'apparition d'ambroisie sur la carrière, elle devra être éliminée et le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

Compte tenu de son mode de développement, si de l'ambroisie est repérée alors elle devra être détruite de préférence avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année, car toute action mécanique sur les plants ne ferait qu'accroître la dispersion des pollens.

En cas d'apparition de Renouée du Japon sur la carrière (espèce particulièrement présente le long des berges des digues), l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- enlèvement des plants de Renouée présents sur le site avant les travaux d'extraction par terrassement des parties racinaires avec une pelle mécanique,
- stockage des fragments de Renouée sur une zone identifiée,
- enfouissement de ces fragments en fond de casier de remblaiement.

En cas d'apparition de Buddleia sur la carrière, des opérations de coupe ou de fauche répétées avec exportation des résidus hors site seront menées de sorte d'éviter toute prolifération.

Sur les secteurs qui feront l'objet d'opérations de remblaiements en eau avec des matériaux susceptibles d'être contaminés par des espèces invasives, des barrages flottants seront mis en place pour éviter le passage des racines flottantes et ainsi éviter la colonisation des autres berges du site.

7.11 – Problématique de stabilité de la digue de protection de l'Isère (rive gauche) contre les inondations

L'étude de dangers de la digue de protection de l'Isère contre les inondations lancée par le SISARC (gestionnaire de la digue) et la DDT (propriétaire de la digue) est en cours de réalisation à la date de signature du présent arrêté. A ce stade, l'éventuel programme de travaux nécessaire à la mise en sécurité de la digue au droit de la carrière n'est pas encore connu. Une fois qu'il aura été validé par les autorités compétentes et sous réserve que des travaux soient rendus nécessaires au droit de la carrière, l'exploitant sera associé aux échanges et pourra être mis à contribution. Dans ce cas, et selon la nature des travaux à réaliser, l'inspection des installations classées pourrait être amenée à proposer un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les actions à engager.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Modalités de remise en état de la carrière

8.1 Remise en état - Cas général basé sur un apport modéré de matériaux inertes

La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact, aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent article et au contenu de l'annexe 6 du présent arrêté.

En effet, la concertation menée lors de l'instruction du présent dossier a conduit à de multiples évolutions et ajustements en matière d'exploitation et de remise en état, ils figurent sur les plans et coupes annexées au présent arrêté.

L'objectif du projet de réaménagement est de reconstituer un milieu naturel dans lequel cohabite des boisements, un plan d'eau, des zones de hauts-fonds reconstituées par remblaiement avec des matériaux inertes et des berges sinueuses favorables à la faune et la flore.

De façon synthétique, la remise en état consiste à :

Création d'une mosaïque de différents milieux :

- 21,5 ha de plans d'eau,
- 0,5 ha de hauts-fonds plantés d'hélophytes favorables aux oiseaux d'eau. Des îlots temporaires ou permanents seront créés au niveau des hauts fonds,
- 995 m de triples-berges. Elles feront l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur intérêt écologique,
- 0,3 ha de terrains laissés à la colonisation spontanée,
- 2,2 ha de reboisement (dont une partie en reboisement par colonisation naturelle de hauts fonds). Les reboisements seront réalisés par plantation d'essences typiques des forêts alluviales locales (Frêne, Saule blanc, Peuplier noir, etc...),
- 3 plages d'une surface minimum de 100 m²,
- 2 nichoirs à chauves souris,
- 80 ml de berges aménagées en falaise à guêpiers.

Remblaiement d'une partie de la carrière

avec des matériaux inertes provenant d'apports extérieurs ou issus de fines de lavage des matériaux de la carrière, pour un volume total prévu de 150 000 m³ sur 5 ans, à raison de 30 000 m³ par an environ.

Le schéma de remise en état global est fourni en annexe 5.4.

Cependant, suite aux échanges menés avec la profession agricole et la FRAPNA, l'exploitant a proposé des options de remise en état intégrant l'apport de gros volumes de matériaux inertes susceptibles de découler des grands projets du département tels que le Lyon Turin ou les travaux de curage des atterrissements de l'Isère. Le détail de ces remises en état complémentaires est précisé dans les deux articles suivants.

8.2 Remise en état – Cas Particulier n°1 intégrant des apports significatifs de matériaux inertes provenant d'opérations spécifiques : curage des atterrissements de l'Isère, chantiers particuliers (galerie de sécurité routière, etc.), ou autre source d'approvisionnement de matériaux inertes

Dans l'hypothèse d'un apport plus important de matériaux inertes provenant d'une opération du type de celles visées dans le titre du présent article, l'exploitant devra préalablement informer l'inspection des installations classées des modifications apportées. Il sera alors auto-

risé à modifier sa remise en état par remblaiement partiel du plan d'eau avec des volumes supérieurs à ceux fixés à l'article 8.1 (150 000 m³) mais inférieurs à ceux estimés (700 000 m³) dans l'acte d'engagement du 4 juin 2015 joint en annexe 6. La remise en état consistera à épaissir par remblaiement les terrains situés en pied de digue afin d'augmenter la stabilité de celle-ci en cas de crue (secteur Ouest de la carrière). Ce type de réaménagement fera l'objet d'une consultation préalable de la DDT et du SISARC afin de s'assurer que le remblaiement partiel aura un effet positif sur la stabilité de la digue.

8.3 Remise en état - Cas Particulier n° 2 intégrant l'apport de matériaux issus du creusement des accès Français du projet Lyon Turin

Dans l'hypothèse d'un apport significatif de matériaux inertes provenant du creusement des accès Français du projet Lyon Turin, l'exploitant devra préalablement informer l'inspection des installations classées des modifications apportées. Il sera alors autorisé à modifier sa remise en état par remblaiement partiel du plan d'eau à hauteur des volumes estimés (700 000 m³) dans l'acte d'engagement du 4 juin 2015 joint en annexe 6. La remise en état consistera à épaissir par remblaiement les terrains situés en pied de digue afin d'augmenter la stabilité de celle-ci en cas de crue (secteur Ouest de la carrière) tel qu'indiqué sur les plans annexés à l'acte d'engagement. Ce type de réaménagement fera l'objet d'une consultation préalable de la DDT et du SISARC afin de s'assurer que le remblaiement aura un effet positif sur la stabilité de la digue.

8.4- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche mobile selon la technique du bord à bord à partir d'un camion ravitailleur doté d'un pistolet anti-égoutture.

L'entretien des engins est interdit sur le site de la carrière, il sera effectué sur un autre site du groupe.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV - L'exploitation est effectuée au moyen d'une dragueline dont les équipements nécessitant des huiles ou des graisses feront appel, dans la mesure du possible, à des produits biodégradables.

10.2 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisés dans les plans d'eau de la carrière uniquement pour les besoins d'arrosage des pistes.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

10.4- Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

10.4.1 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Les eaux du plan d'eau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Azote Global (Ngl) et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de deux piézomètres à minima l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, l'un en amont et l'autre en aval hydraulique du site et ceci conformément aux résultats de l'étude prescrite à l'article 15.5.9.

Une analyse annuelle des eaux souterraines sera effectuée sur chacun des piézomètres.

Les paramètres suivants seront analysés selon des normes reconnues (Cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Les analyses et dispositions prévues dans le présent article peuvent être communes avec celles qui sont prévues à l'article 15.5.9 portant plus particulièrement sur le suivi du remblaiement en eau avec des matériaux inertes.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en arrosant les pistes d'accès à la carrière.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils devront permettre de traiter notamment un feu d'hydrocarbures. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un ans à compter de la notification du présent arrêté, et en tant que de besoins pourra être renouvelé sur demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure retenus pour le contrôle des niveaux sonores correspondent à ceux indiqués au chapitre II.6.1 de l'étude d'impact. Ainsi, des mesures seront réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

TITRE VI - Dispositions particulières applicables aux opérations de remise en état par de remblaiement de la carrière

Article 15 - Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

15.1 Estimation des quantités de matériaux utilisés pour le remblaiement

Le volume de matériaux inertes prévu dans le cadre de la remise en état principale est de 150 000 m³. Ces opérations de remblaiement avec des matériaux inertes sont considérées comme de la valorisation matière dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Ce volume de remblaiement pourra évoluer selon les dispositions de l'article 8.2 et 8.3. Dans ce cadre, les capacités de remblaiement pourront augmenter de quelques dizaines de mètres cubes jusqu'à attendre un maximum de 700 000 m³ dans le cadre de l'aboutissement du projet Lyon-Turin.

15.2. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

15.3. Suivi des quantités stockées sur le site

L'exploitant assure un suivi annuel des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

15.4. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

15.5. Conditions d'admission

15.5.1 déchets admissibles

Les seuls déchets autorisés à d'être admis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous. Ils sont admissibles sur la carrière sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

CODE DÉCHET (Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

15.5.2 déchets interdits

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets

contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

15.5.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 15.5.2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 15.5.1, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 15.5.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article suivant.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 15.5.2.

15.5.4 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter: Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500

FS (fraction soluble)(***)	4000
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter:

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

15.5.5 Document préalable à l'acceptation des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 15.5.3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

15.5.6 Possibilité d'adaptation des valeurs limites des tests de lixiviation et de contenu total

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'article 15.5.3 peuvent être adaptées par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites

mentionnées à l'article 15.5.3. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

15.5.7 Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 15.5.5 par les informations minimales suivantes:

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

15.5.8 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 15.5.7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.5.9 Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée dans un délai de six mois.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}), le fer total (Fe), les BTEX (benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes), les COHV (composés organo-halogénés volatils) et les métaux lourds (la liste des paramètres pertinents à analyser sera précisée dans l'étude prescrite ci-dessus). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. L'inspection des installations classées se réserve la possibilité de modifier la liste des paramètres à analyser en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique et de plusieurs campagnes de mesure démontrant qu'un allègement ou un renforcement est rendu possible ou nécessaire.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui

concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Article 16 : Garanties financières

16.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, au terme d'une unique période quinquennale est de :
 - 251 312 euros T.T.C, pour l'unique période d'une durée de 5 ans, qui court jusqu'à l'échéance de l'autorisation ou jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

$$\begin{aligned} \text{index} &= \text{indice TP01 de mars 2013 soit } 706,4 \\ \text{index}_0 &= \text{indice TP01 de mai 2009 soit } 616,5 \\ \text{TVA} &= 19,6 \% \text{ et } \text{TVA}_0 = 19,6\% \end{aligned}$$

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la quinzième année suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 alinéa 1.3°) du Code de l'Environnement

16.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

16.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 22 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1997 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière sont abrogées.

Article 23 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le texte des prescriptions. Le maire de Laissaud fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 25 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au Maire de Laissaud.

Fait à Chambéry, le **13 AVR. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT



Mathematical Analysis

Chapter 1: Foundations of Real Analysis

Let X be a non-empty set. A collection \mathcal{C} of subsets of X is called a *sigma-algebra* if it satisfies the following properties:

- $X \in \mathcal{C}$ and $\emptyset \in \mathcal{C}$.
- If $A \in \mathcal{C}$, then $A^c \in \mathcal{C}$.
- If $\{A_n\}_{n \in \mathbb{N}}$ is a sequence of sets in \mathcal{C} , then $\bigcup_{n \in \mathbb{N}} A_n \in \mathcal{C}$ and $\bigcap_{n \in \mathbb{N}} A_n \in \mathcal{C}$.

The sigma-algebra generated by a collection \mathcal{A} of subsets of X is denoted by $\sigma(\mathcal{A})$.

Measurable Functions

Let (X, \mathcal{F}) and (Y, \mathcal{G}) be measurable spaces. A function $f: X \rightarrow Y$ is called *measurable* if for every set $B \in \mathcal{G}$, the pre-image $f^{-1}(B) \in \mathcal{F}$.

Let $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ be a measurable function. Then the following properties hold:

- f is measurable if and only if $f^{-1}((-\infty, a]) \in \mathcal{F}$ for every $a \in \mathbb{R}$.
- If f and g are measurable functions, then $f + g$ and cf (for $c \in \mathbb{R}$) are also measurable.

Let $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ be a measurable function. Then f is measurable if and only if $f^{-1}((-\infty, a]) \in \mathcal{F}$ for every $a \in \mathbb{R}$.

Let $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ be a measurable function. Then f is measurable if and only if $f^{-1}((-\infty, a]) \in \mathcal{F}$ for every $a \in \mathbb{R}$.

$$f^{-1}((-\infty, a]) = \{x \in X : f(x) \leq a\}$$

Let $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ be a measurable function. Then f is measurable if and only if $f^{-1}((-\infty, a]) \in \mathcal{F}$ for every $a \in \mathbb{R}$.

Integration

Let (X, \mathcal{F}, μ) be a measure space. A function $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ is called *integrable* if $\int_X |f| d\mu < \infty$.

Let $f, g: X \rightarrow \mathbb{R}$ be integrable functions. Then the following properties hold:

- $\int_X (cf) d\mu = c \int_X f d\mu$ for $c \in \mathbb{R}$.
- $\int_X (f + g) d\mu = \int_X f d\mu + \int_X g d\mu$.

Let $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ be a measurable function.

Let $f: X \rightarrow \mathbb{R}$ be a measurable function.





Unique phase quinquennale d'exploitation

1 / 5000

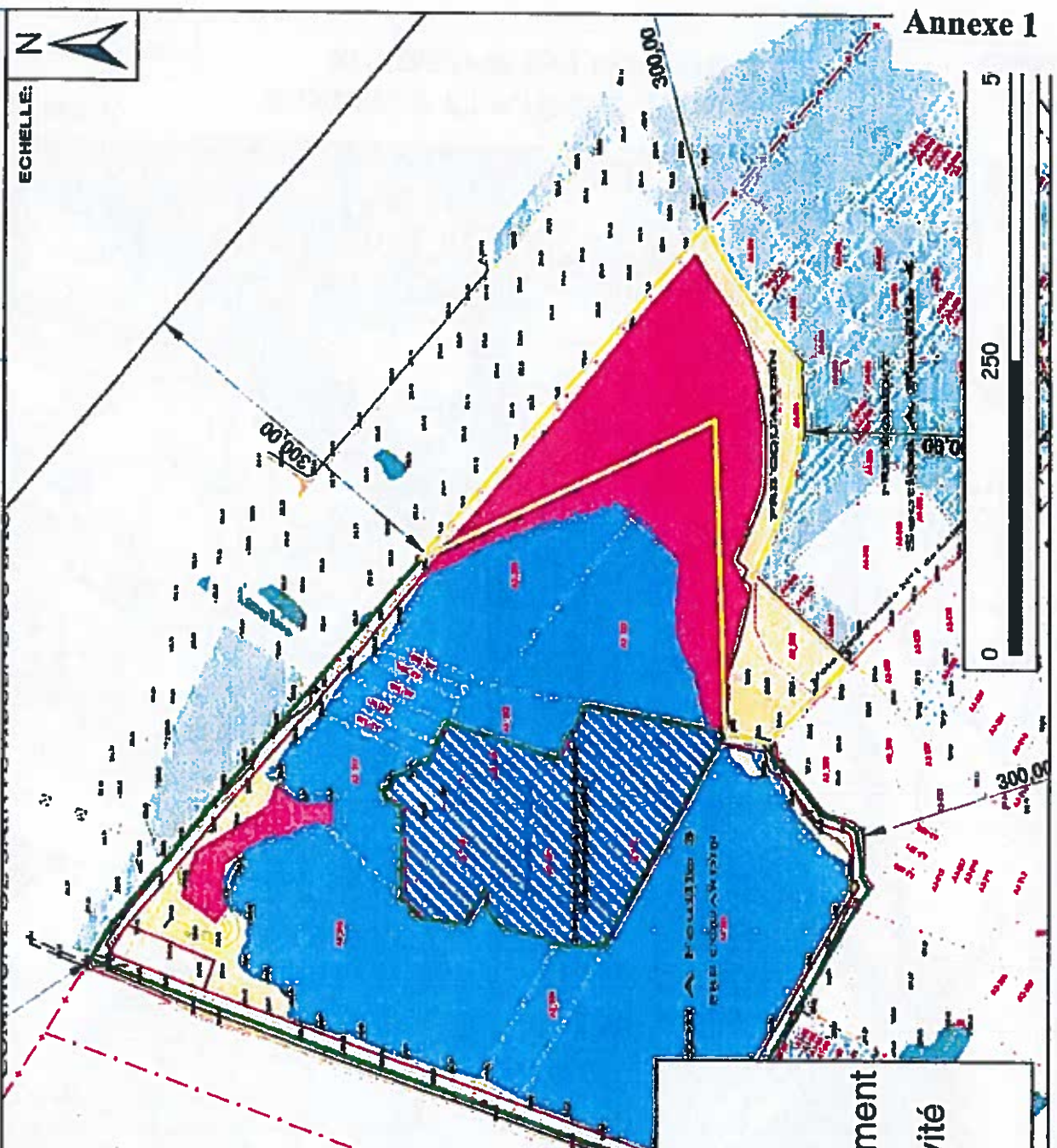
Pré Couardin

Source = Plan Topographique







ECHELLE:

COMMUNE DES MARCHES



Légende

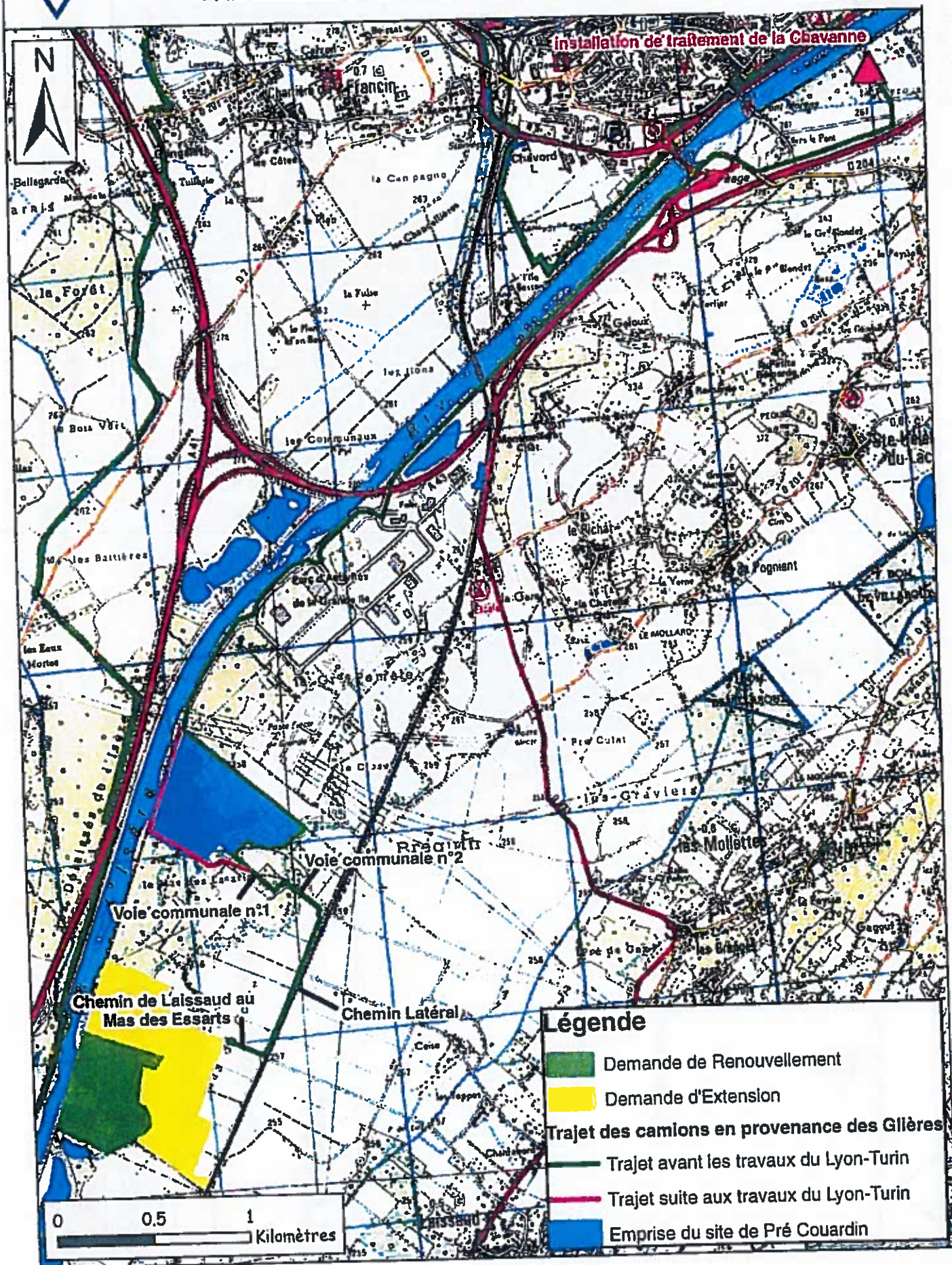
-  Demande d'Extension
-  Demande de Renouveaulement
-  Cessation partielle d'activité
-  Exploitation 0_5ans



EVACUATION DES MATERIAUX PAR CAMIONS JUSQU'A LA CHAVANNE

Laissaud - Les Glières

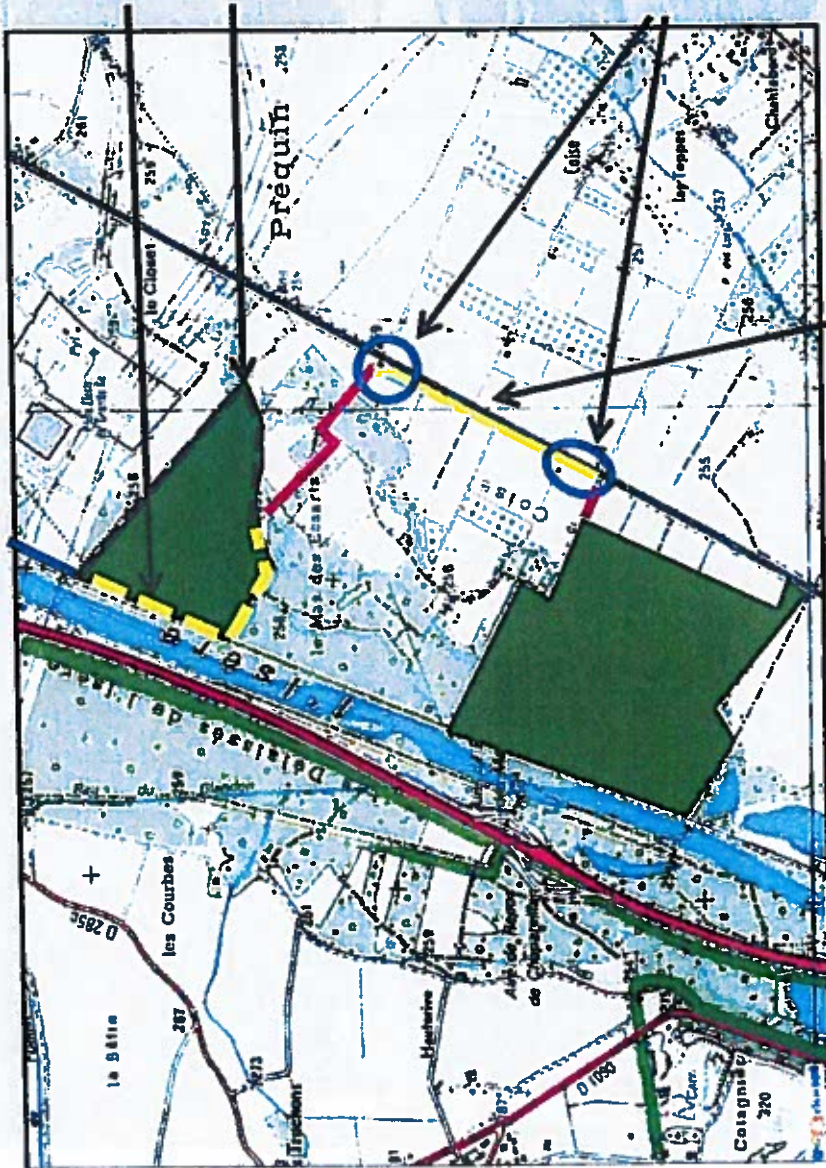
Annexe 2.1



Tracé des camions entre les deux sites

2 options de passage par la carrière de Pré Couardin en fonction de l'avancée du chantier
LTF: aucun passage n'est prévu sur les digues de l'Isère

Zones de croisement privilégiées

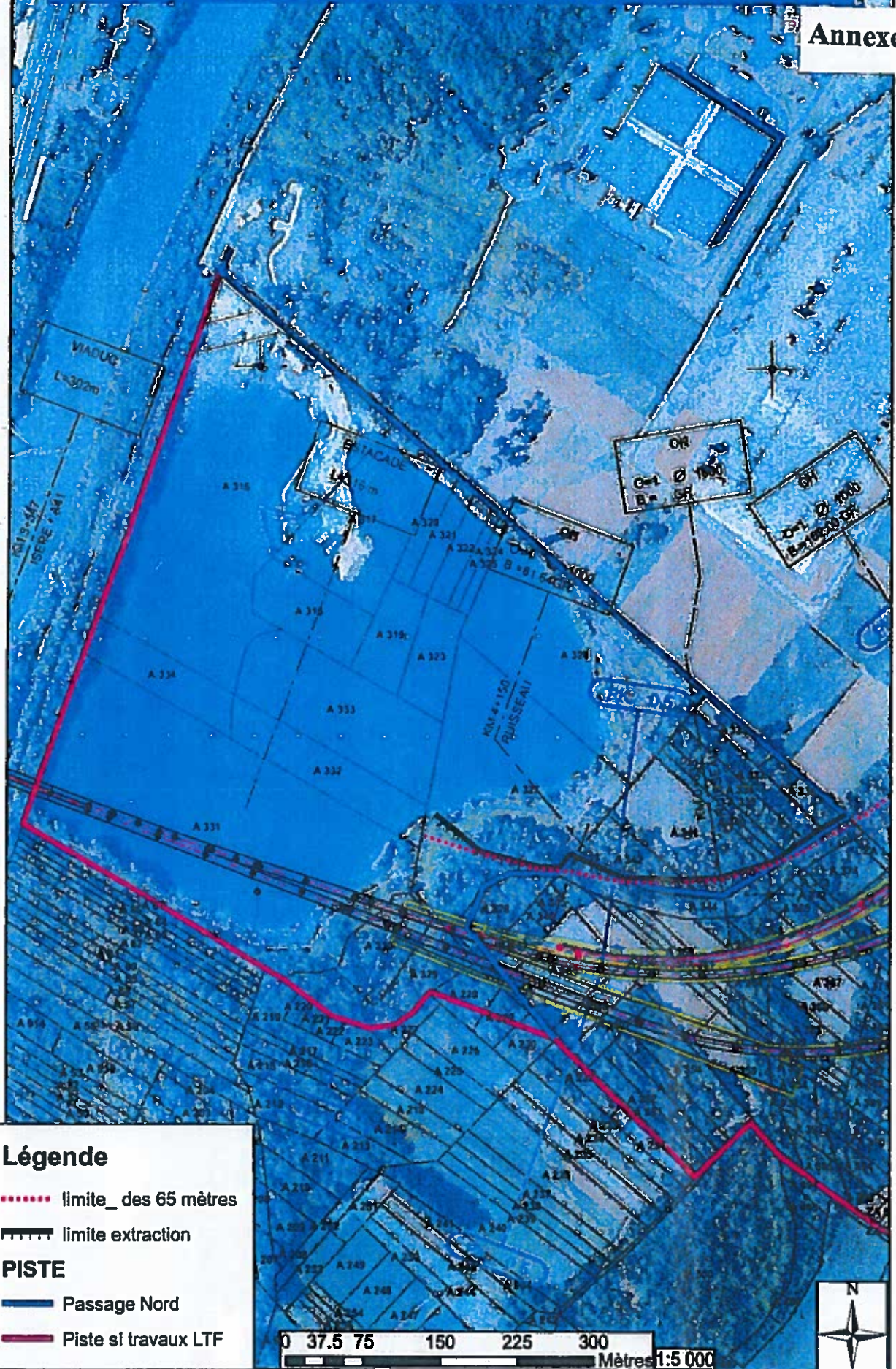


Chemin latéral de la voie ferrée: rétablissement de son gabarit d'origine (5m moyen cadastré) avec structure PL enrobée et équipée de feux tricolores pour permettre la cohabitation avec d'éventuels engins agricoles ou cyclistes



Carrières de Laissaud: tracé du chantier LTF et options de passage des camions

Annexe 2.3



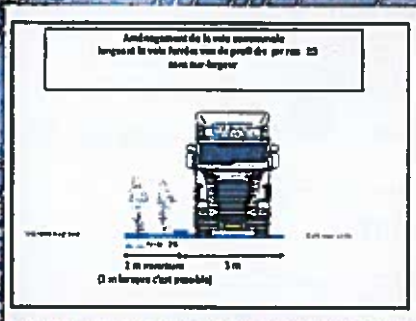
Légende

- limite_ des 65 mètres
- - - - - limite extraction
- PISTE**
- Passage Nord
- Piste si travaux LTF

0 37.5 75 150 225 300 Mètres 1:5 000

Projet d'aménagement du tronçon de véloroute concerné par le trafic PL généré par la carrière des Glières.

Feu tricolore



surlargueur de 6 mètres
(140 mètres linéaires)

Feu tricolore



Légende

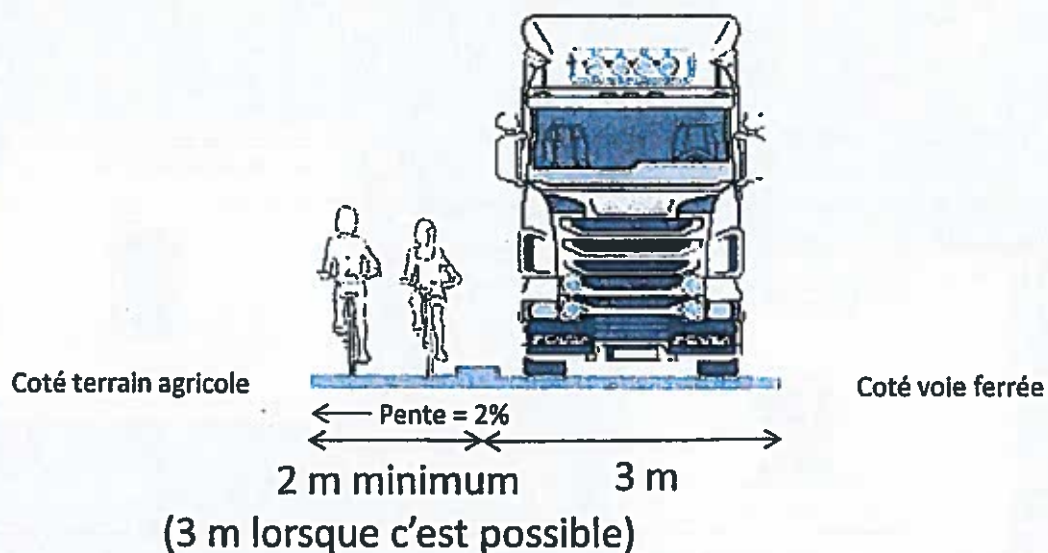
Voie

- Itinéraire non concerné par le projet de véloroute
- Projet de véloroute non concerné
- Voie équipée d'une bande cyclable de 2 m
- Voie équipée d'une bande cyclable de 3 m
- Zone d'attente (voie communale > 6m de large)
- Zone d'attente (élargissement de 6 m)
- périmètre demandé en carrière

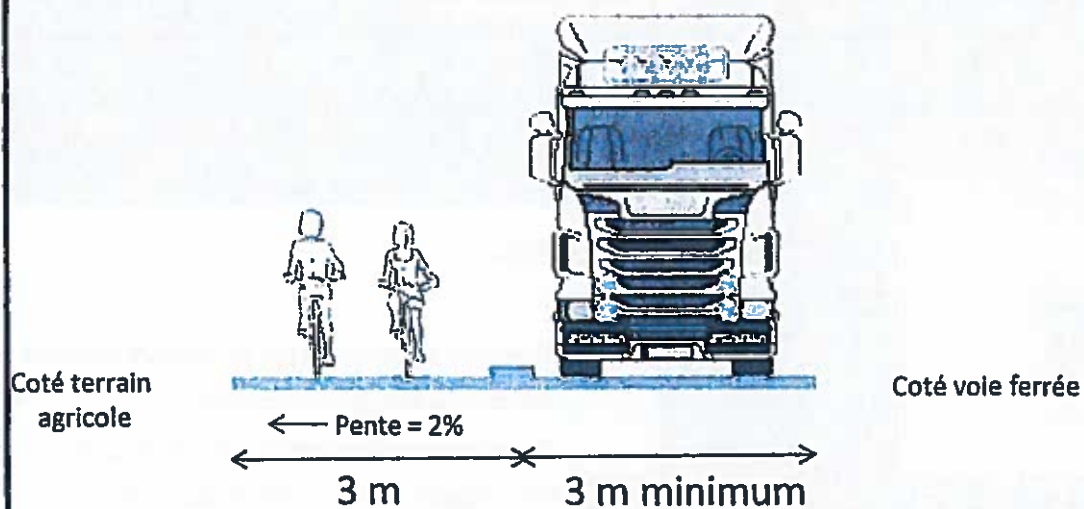
1:5 000



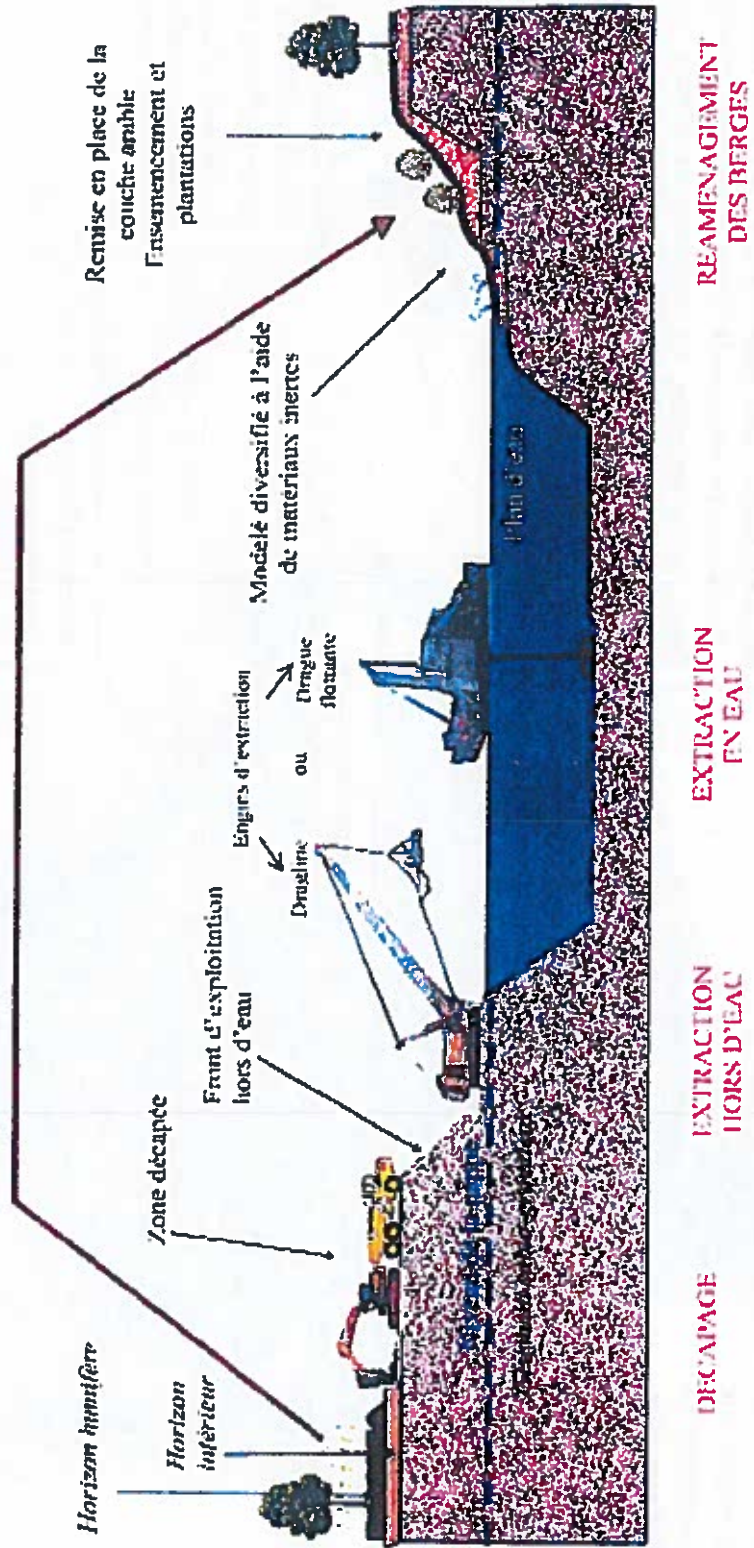
**Aménagement de la voie communale
longeant la voie ferrée: vue de profil des portions
sans sur-largeur**



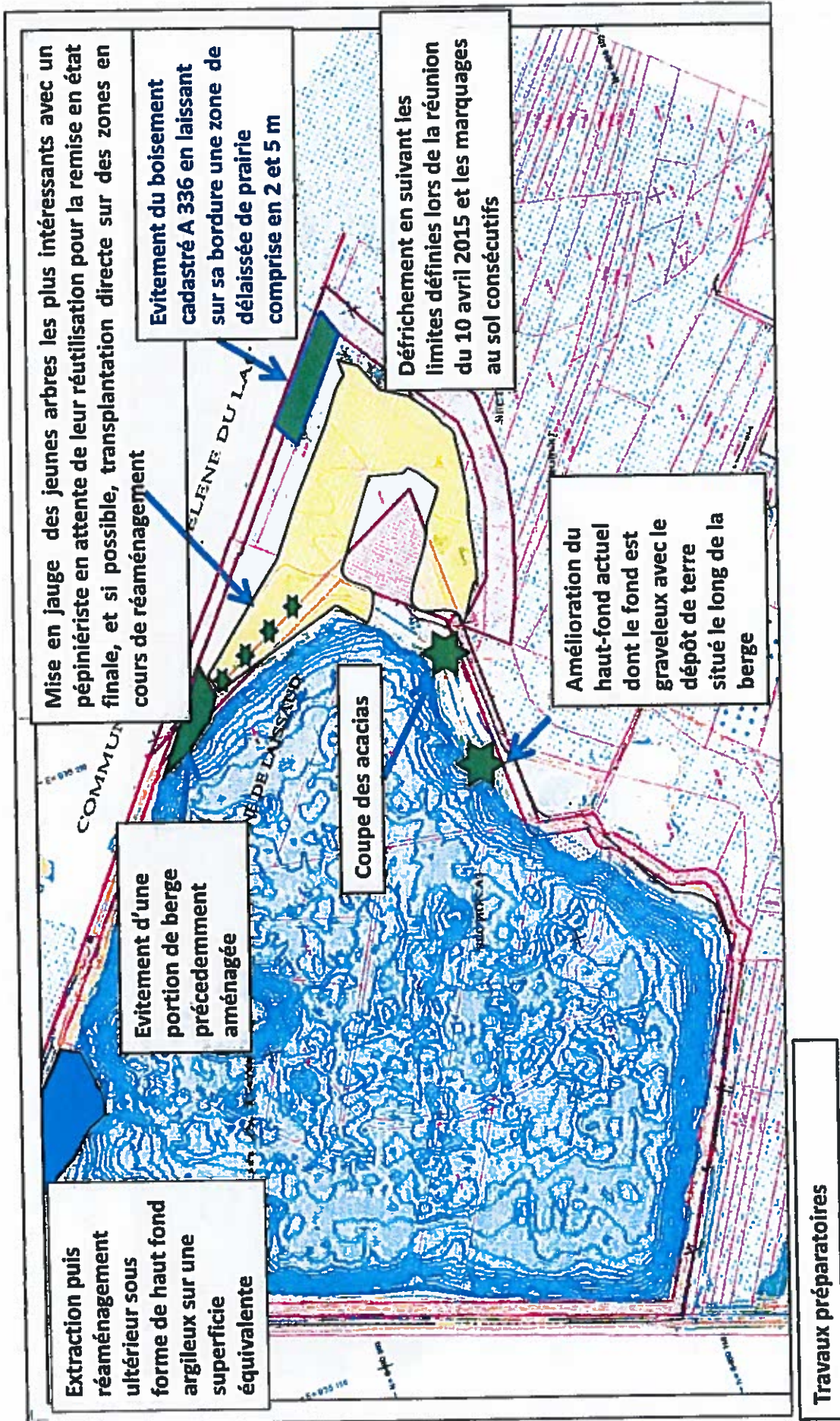
**Aménagement de la voie communale
longeant la voie ferrée: vue de profil des portions d'une
largeur de 6 m minimum**



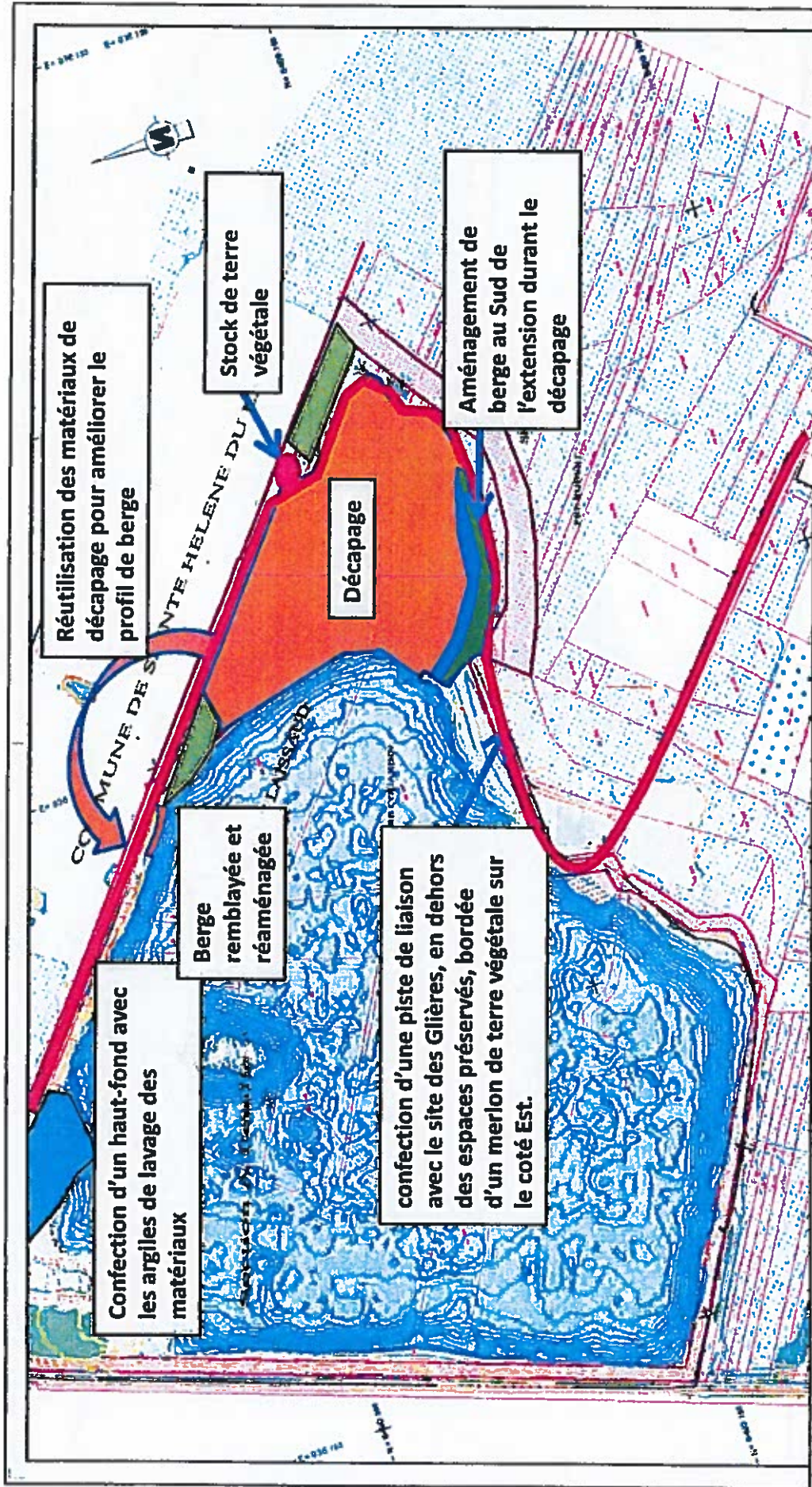
SCHEMA DU PRINCIPE DE L'EXTRACTION ET DU REAMENAGEMENT



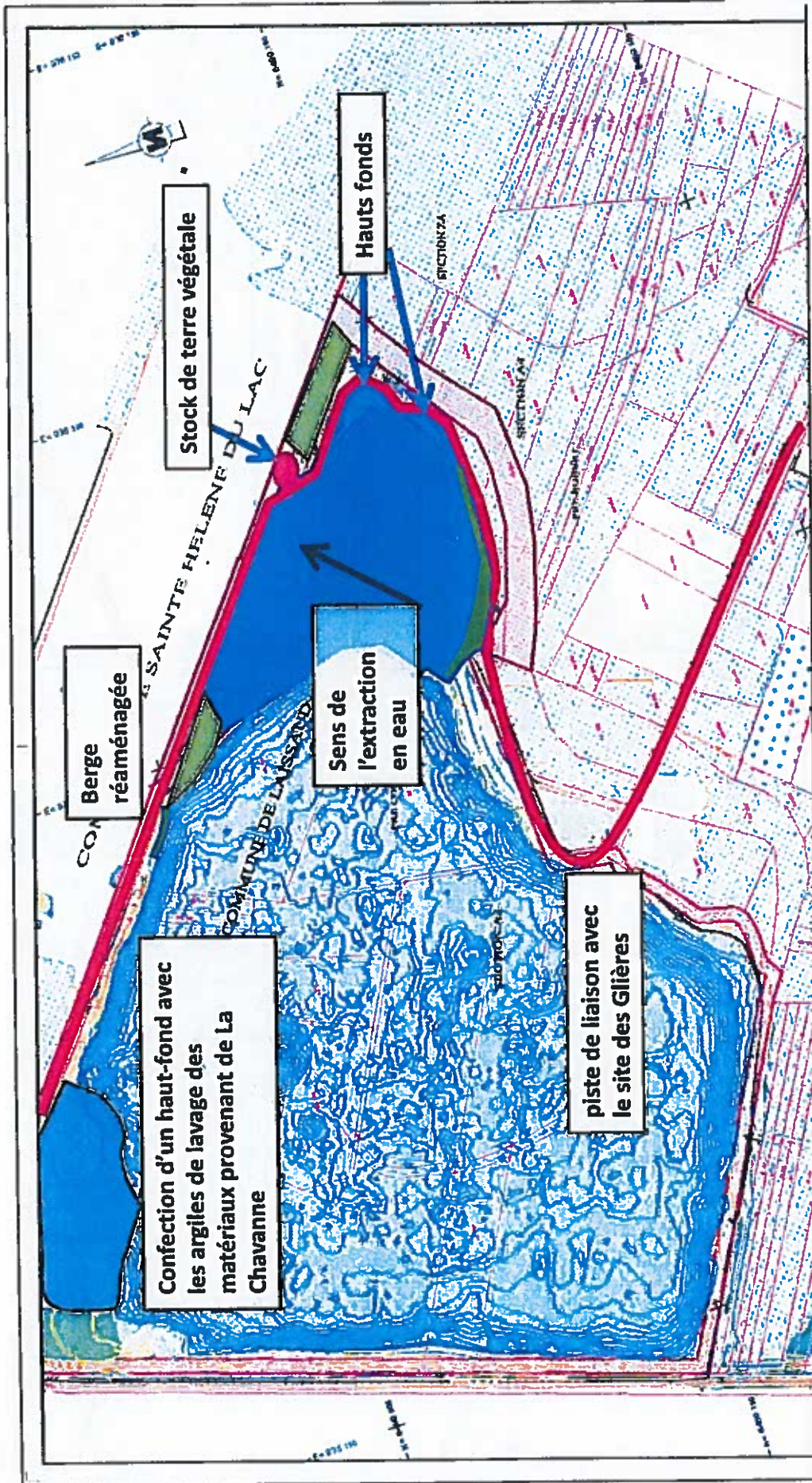
Carrière de Pré Couardin: aménagements à réaliser
suite à la réunion FRAPNA/GRA du 10 avril 2015



Carrière de Pré Couardin
phasage de l'exploitation détaillé



Carrière de Pré Couardin
phasage de l'exploitation détaillé



Années 1 à 5

Carrière de Pré Couardin:
Etat Actuel 25/11/2014

Bande de recul de 2 à 5 m par rapport au boisement préservé

Légende

zones évitées

- forêt alluviale préservée
- recul de 2 à 5 m selon qualité du boisement

limites d'autorisation

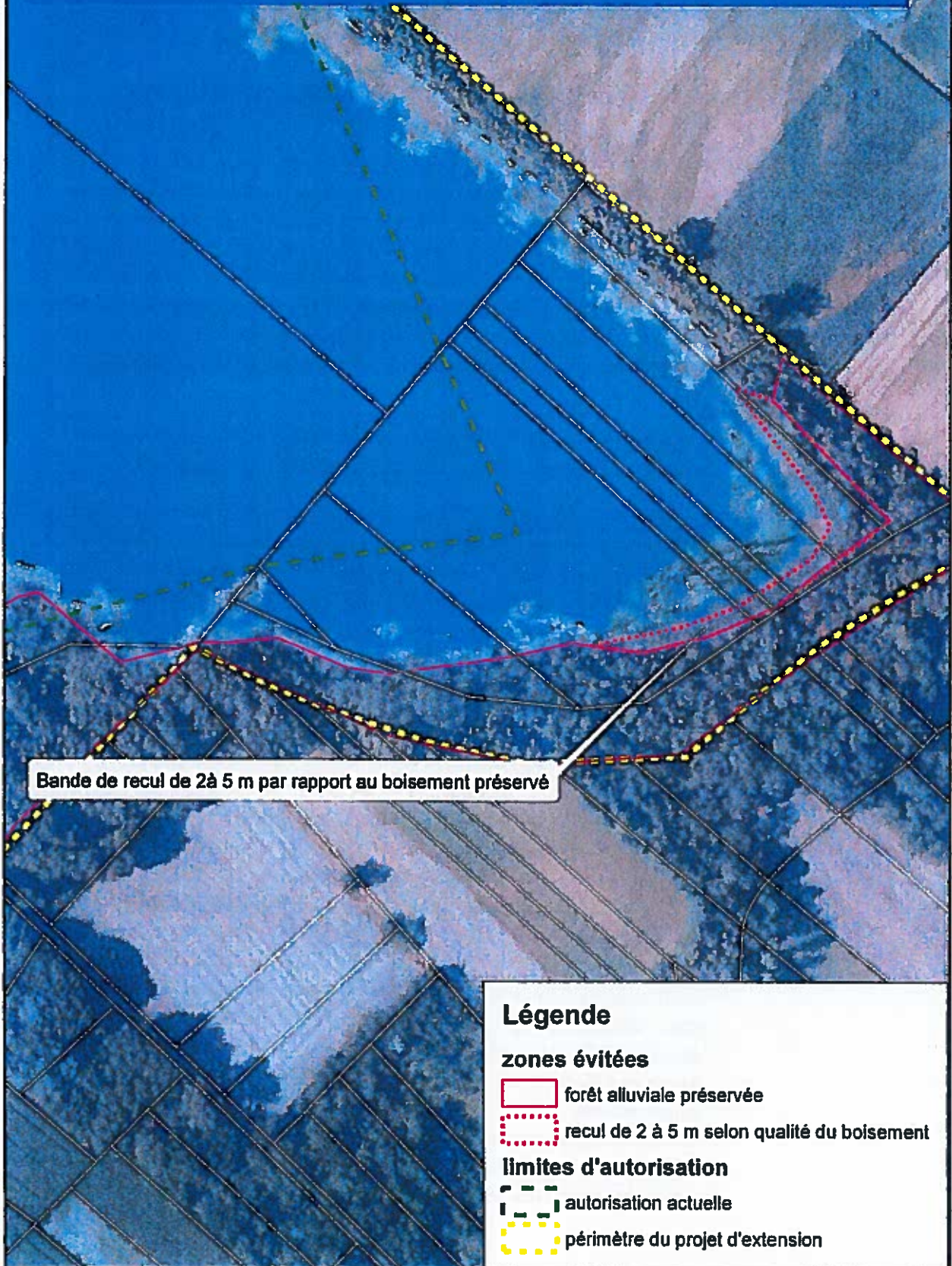
- autorisation actuelle
- périmètre du projet d'extension

0 12,5 25 50 75 100 Mètres

1:2 000



Carrière de Pré Couardin:
Plan de remise en état selon les observations de la FRAPNA
25/11/2014



0 12,5 25 50 75 100
Mètres
1:2 000



**CARRIÈRE DE LAISSAUD, SITE DES GLIÈRES****ACTE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ GRANULATS VICAT****Préambule**

L'exploitation de la carrière des Glières sur la commune de Laissaud a débuté en 1982. La société GRANULATS VICAT a été titulaire jusqu'en décembre 2011 d'arrêtés préfectoraux l'autorisant à exploiter ce site. Désirant y poursuivre ses activités, la société GRANULATS VICAT a déposé le 4 septembre 2012 auprès de l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation portant renouvellement-extension de la carrière considérée dans la continuité du dernier arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004.

La société GRANULATS VICAT envisagerait d'étendre cette carrière sur une superficie d'environ 37 hectares dont 23 hectares de terres agricoles.

La société GRANULATS VICAT bénéficie à ce jour d'un arrêté préfectoral l'autorisant à défricher les boisements situés sur son projet et d'un arrêté préfectoral portant dérogation de destruction d'espèces protégées en date n° 2014-437 du 11 août 2014. Sur le site des Glières, ce dernier arrêté prescrit notamment la recréation de 1,6 ha de hauts fonds plantés d'hélophytes et 1,7 ha de terrains laissés à la colonisation spontanée (hauts fonds, berges et triples berges), ainsi que la restauration de 5,6 ha de boisements.

Dans le cadre de la révision du POS de la commune de Laissaud visant à étendre la zone à carrière, la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie (CDCEA) s'est réunie le 11 septembre 2014. Suite à l'avis de la CDCEA du 17 septembre 2014, une réunion est intervenue le 14 novembre 2014 en Préfecture de la Savoie (73) en présence de représentants de la Chambre d'agriculture de Savoie Mont Blanc, de la FDSEA, RFF, la DREAL, la DDT, la FRAPNA, le Maire de Laissaud et de la société GRANULATS VICAT. En conséquence, la société GRANULATS VICAT propose de modifier son projet de remise en état en prenant soin d'être compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction d'espèces protégées du 11 août 2014. L'objectif de ces modifications est d'augmenter la superficie d'une zone au sein du projet destinée à être remise en état agricole. Une seconde réunion de concertation ayant pour objectif de présenter le projet d'acte d'engagement s'est tenue le 7 avril 2015 en présence des mêmes acteurs que la réunion précédente complétée de la confédération paysanne.

Les nouvelles modalités de cette remise en état et de ses contraintes techniques ont été validées par l'ensemble des participants et sont explicitées ci-après

I. Objectifs de la modification de remise en état

La société GRANULATS VICAT s'engage à réaliser un minimum de 3,5 hectares de réaménagement de type agricole sur l'emprise de sa carrière, et s'efforcera en fonction du volume de remblais disponible de maximiser cette surface, sous réserve de ne pas porter préjudice au respect de l'Arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction d'espèces protégées du 11 août 2014. Il est précisé qu'en outre le présent engagement de la société GRANULATS VICAT reste soumis aux prescriptions d'exploitation de carrière qui viendraient à être mentionnées dans un futur arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.512-3 du code de l'environnement.

2. Caractéristiques de la zone en remise en état agricole

Cotes altimétriques : La zone remise en état agricole sera aménagée en revenant à la cote du terrain naturel initial. L'objectif reste évidemment de garder le terrain et son sol reconstitué au-delà des cotes altimétriques du battement de la nappe phréatique afin de ne pas avoir d'effet sur les cultures.

3. Modalité technique de la remise en état :

Les principales étapes et opérations visant à garantir une remise en état agricole de qualité des terrains de carrière exploités sont listées ci-dessous :

- Un diagnostic agronomique initial permettra de déterminer l'état initial de référence des parcelles situées dans le périmètre du projet ;
- Les matériaux de découverte seront triés et stockés de façon à préserver au maximum leur potentiel agronomique ;
- Le terrassement et la remise en place des matériaux de découverte seront réalisés de façon à optimiser le drainage et à créer un horizon agronomique favorable au développement des cultures ;
- Une seconde expertise agronomique sera réalisée afin d'avoir un état de la valeur agronomique des sols après remise en place des matériaux de découverte ;
- Suite aux conclusions des expertises agronomiques, une « période de convalescence » sera éventuellement mise en place afin de rétablir la structure des sols ;
- Un diagnostic agronomique final sera réalisé à la fin de la période de convalescence et avant la remise en culture, afin de caractériser qualitativement le réaménagement agricole.

4. Modifications indultes du phasage

La modification des conditions de remise en état qui viendrait à résulter de cet acte d'engagement induit une modification du phasage d'exploitation présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière. Deux zones d'extraction seront tout d'abord décapées :

- Une zone de deux hectares à l'angle Sud Est du site. La terre végétale issue du décapage de cette zone sera stockée sur place sous forme de merlons. Ce casier de deux hectares sera extrait en priorité afin de permettre son remblaiement.
- Une zone de dix hectares (la phase 1 décrite dans le dossier ICPE) dont les stériles de décapage et des matériaux inertes issus de l'extérieur seront directement utilisés pour remblayer le casier de deux hectares avant son recouvrement par la terre végétale d'origine.

Une fois le casier de deux hectares réaménagé, un nouveau casier sera décapé et extrait afin de procéder au même mode opératoire pour permettre son réaménagement.

Un schéma de principe est présenté en annexe des présentes.

5. Cas particulier de chantier exceptionnel (Liaison ferroviaire Lyon-Turin, arasement des atterrissements de l'Isère...).

En cas de chantier exceptionnel produisant une quantité de matériaux inertes très importante, la société GRANULATS VICAT prendra les dispositions nécessaires afin de rendre possible le stockage de ces matériaux au sein des parcelles extraites (de la carrière des Glières) dont elle est propriétaire. Cette opération permettrait d'augmenter sensiblement les surfaces réaménagées en terre agricole.

La société GRANULATS VICAT prend cet engagement sous les réserves suivantes :

- Compatibilité avec la réglementation en vigueur et les autorisations administratives dont la société GRANULATS VICAT sera titulaire au moment des faits. Ces autorisations administratives pourraient porter notamment sur le remblaiement de matériaux inertes dans le cadre d'une exploitation au titre de la rubrique « 2510 » de la nomenclature ICPE en vue d'un réaménagement de carrière, ou toute autre forme d'autorisation une fois l'arrêté préfectoral d'exploitation de carrière échu)
- Conditions technico-économiques acceptables pour la société GRANULATS VICAT
- Caractère inerte et innocuité des matériaux extérieurs de remblais, garantis par leur producteur ou détenteur.

Les hypothèses retenues dans les plans joints au présent acte sont fonction des volumes potentiellement admissibles au sein des plans d'eau de carrière (2 millions de m³ pour le site des Glières et 700 000 m³ pour le site de Pré Couardin) et n'ont pas de valeur contractuelle. Ces projets de remblaiement pourront être modifiés si les volumes disponibles sont au final différents.

Néanmoins dans l'hypothèse où ces autorisations administratives ne permettent pas cette opération de stockage de matériaux, la société GRANULATS VICAT se rapprochera des services administratifs compétents afin d'en demander la modification.

Le *06/06/15* à *Lansard*.

Jean-Luc MARTIN

Directeur Régional Opérationnel



GRANULATS VICAT

SAS au Capital de 5 104 704 €
4 Rue Aristide Bergès - B.P. 33
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX
Tél. 04 74 27 59 00 - Fax 04 74 27 59 92
768 200 255 RCS Vienne

Plans annexés :

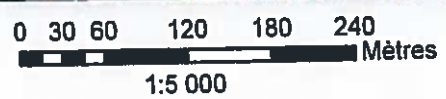
- **Carrière des Glières :**
 - o *Plan de l'état actuel (ortho-photo 2009)*
 - o *plan de réaménagement d'après l'étude d'impact de 2012*
 - o *plan réaménagement avec remise en état agricole (sans aboutissement du projet de liaison ferroviaire)*
 - o *plan de réaménagement avec « y compris » les matériaux issus du chantier de liaison ferroviaire LT*
 - o *Principes techniques du réaménagement agricole*
- **Carrière de Pré Couardin :**
 - o *Plan de l'état actuel (ortho-photo 2009)*
 - o *plan de réaménagement d'après l'étude d'impact de 2012*
 - o *plan de réaménagement avec acceptation des matériaux issus du chantier de liaison ferroviaire LT*

Carrière des Glières: état actuel (orthophoto IGN 2009)

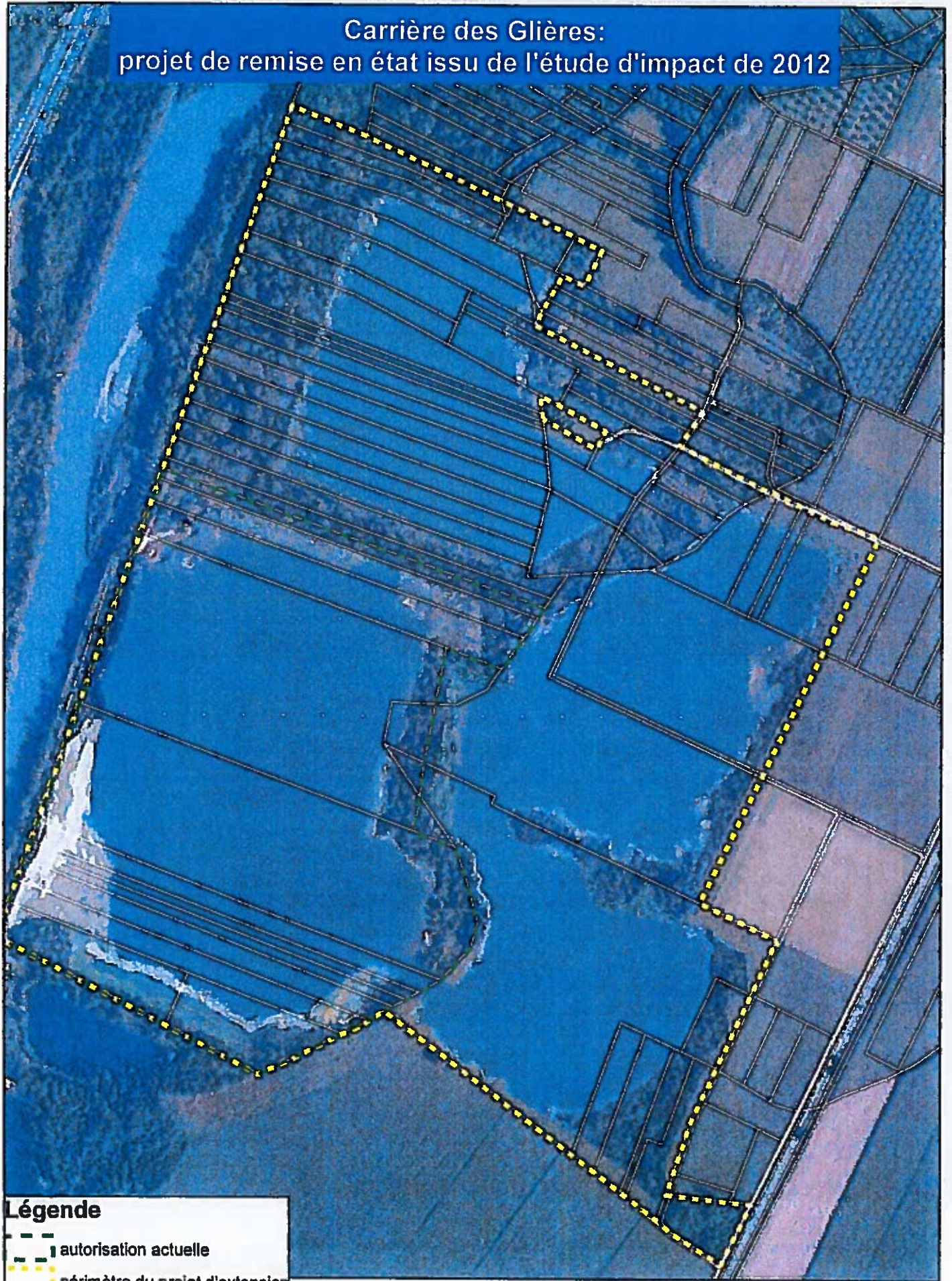


Légende

- autorisation actuelle
- - - périmètre du projet d'extension



Carrière des Glières:
projet de remise en état issu de l'étude d'impact de 2012



Légende



- autorisation actuelle
- - - - - périmètre du projet d'extension



Carrière des Glières avec remise en état agricole
(sans aboutissement du projet LT)

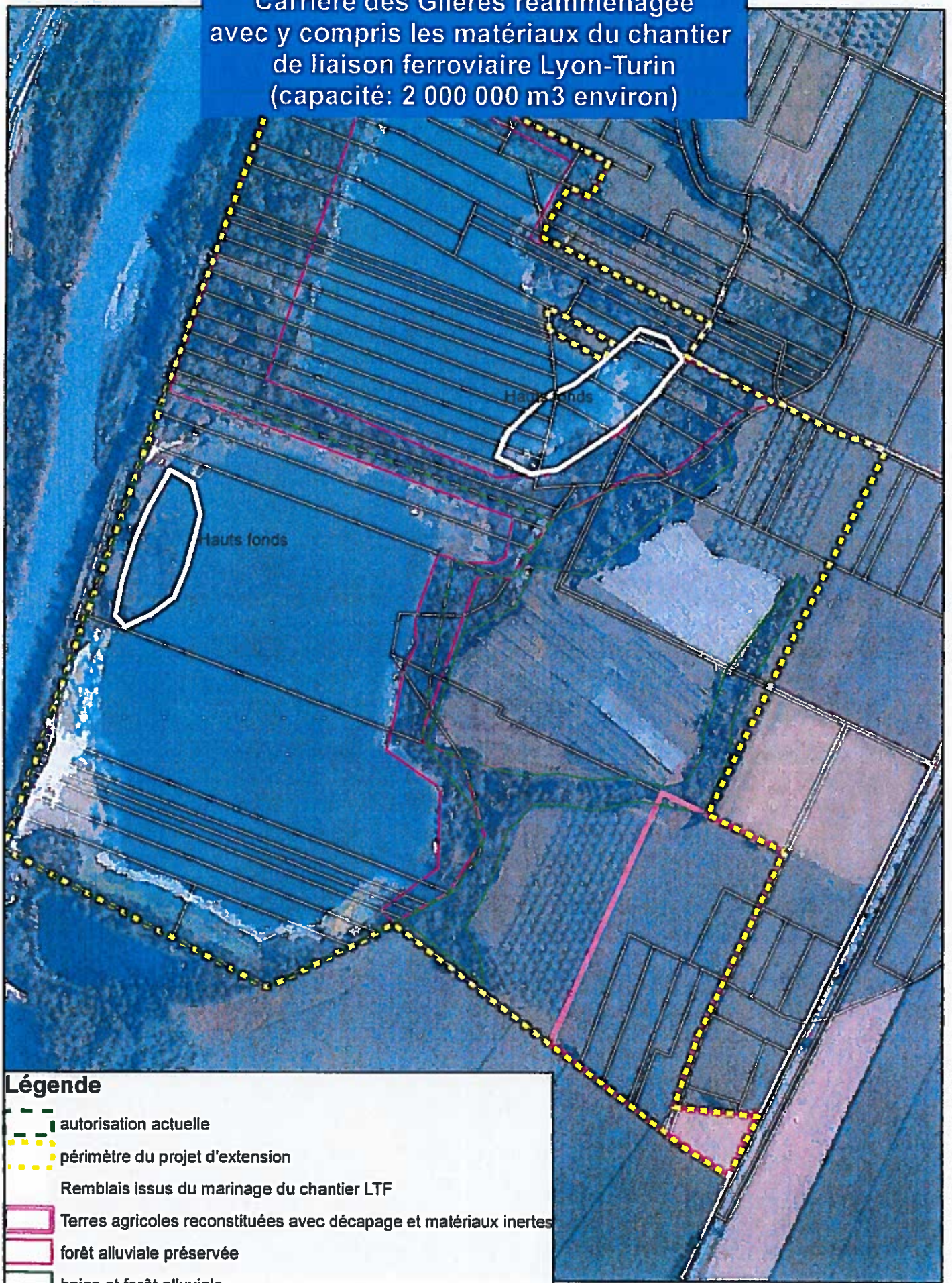


Légende







-  Terres agricoles reconstituées
-  forêt alluviale préservée



Carrière des Glières réaménagée
avec y compris les matériaux du chantier
de liaison ferroviaire Lyon-Turin
(capacité: 2 000 000 m³ environ)



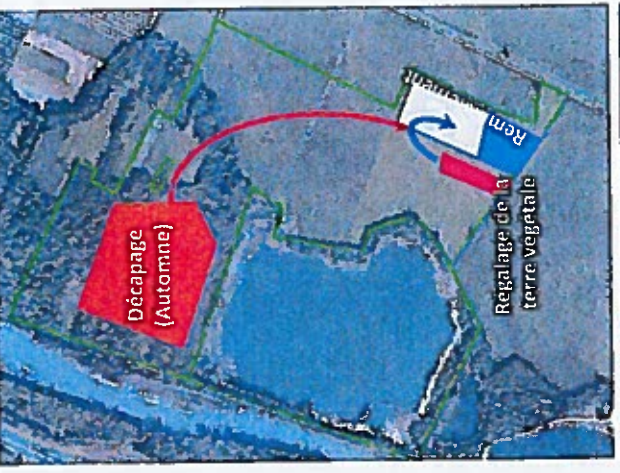
Légende

-  autorisation actuelle
-  périmètre du projet d'extension
-  Remblais issus du marinage du chantier LTF
-  Terres agricoles reconstituées avec décapage et matériaux inertes
-  forêt alluviale préservée
-  haies et forêt alluviale

0 30 60 120 180 240
Mètres
1:5 000



Acte d'engagement GRANULATS VICAT: principe technique du réaménagement agricole



Principes techniques du réaménagement agricole:

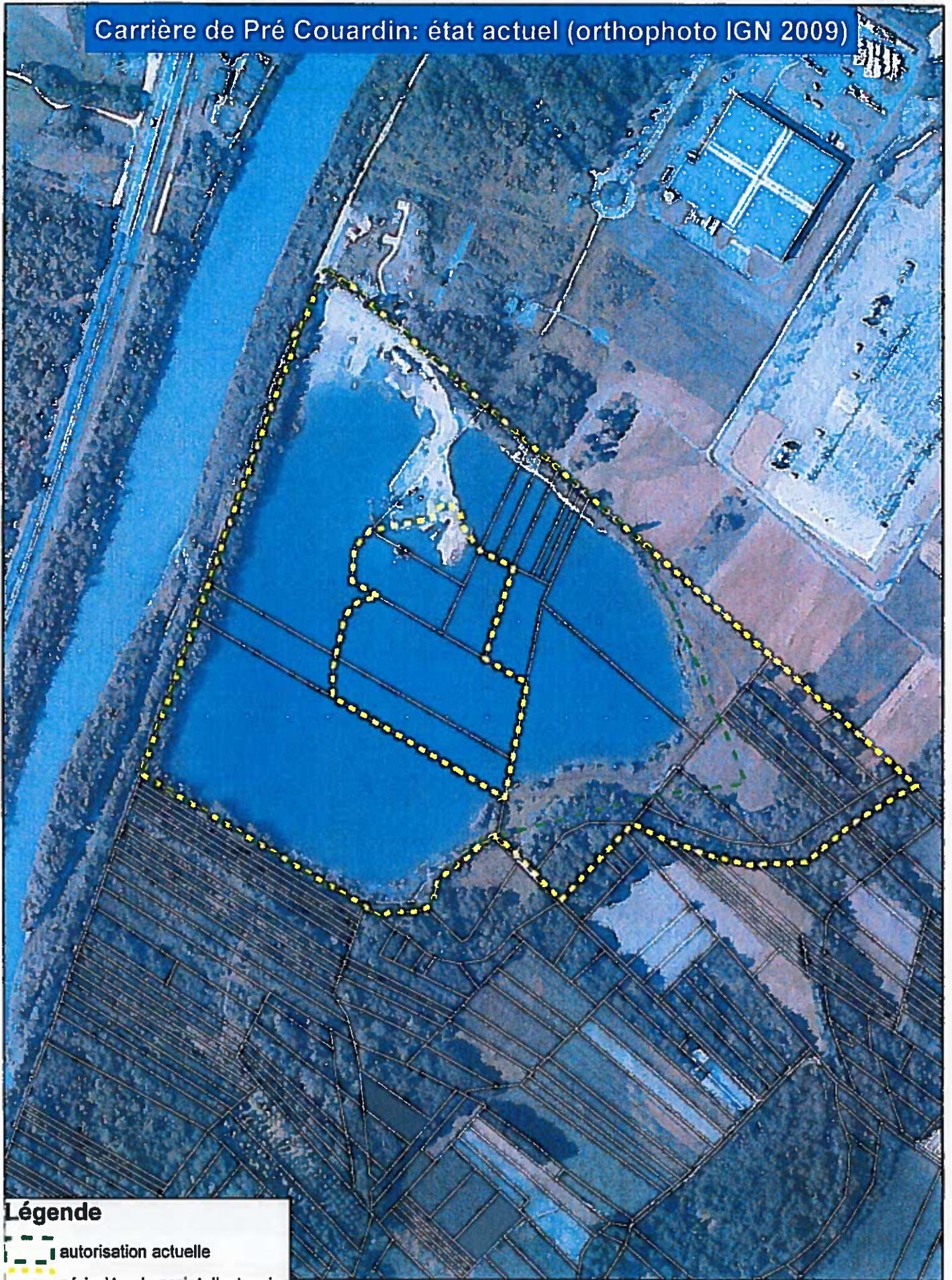
Ce phasage permet la compréhension que la société GRANULATS VICAT propose de mettre en place afin de permettre le réaménagement de tènements de terres agricoles. Le premier tènement pourrait être remis en culture au bout de deux ans (un an d'extraction/remblaiement + convalescence de la terre).

Le second tènement sera remblayé en fonction des volumes de remblais inertes disponibles pour permettre le réaménagement. Une fois ce casier remblayé, il sera possible de reconduire l'opération une troisième fois ...

Limites de la demande d'autorisation



Carrière de Pré Couardin: état actuel (orthophoto IGN 2009)



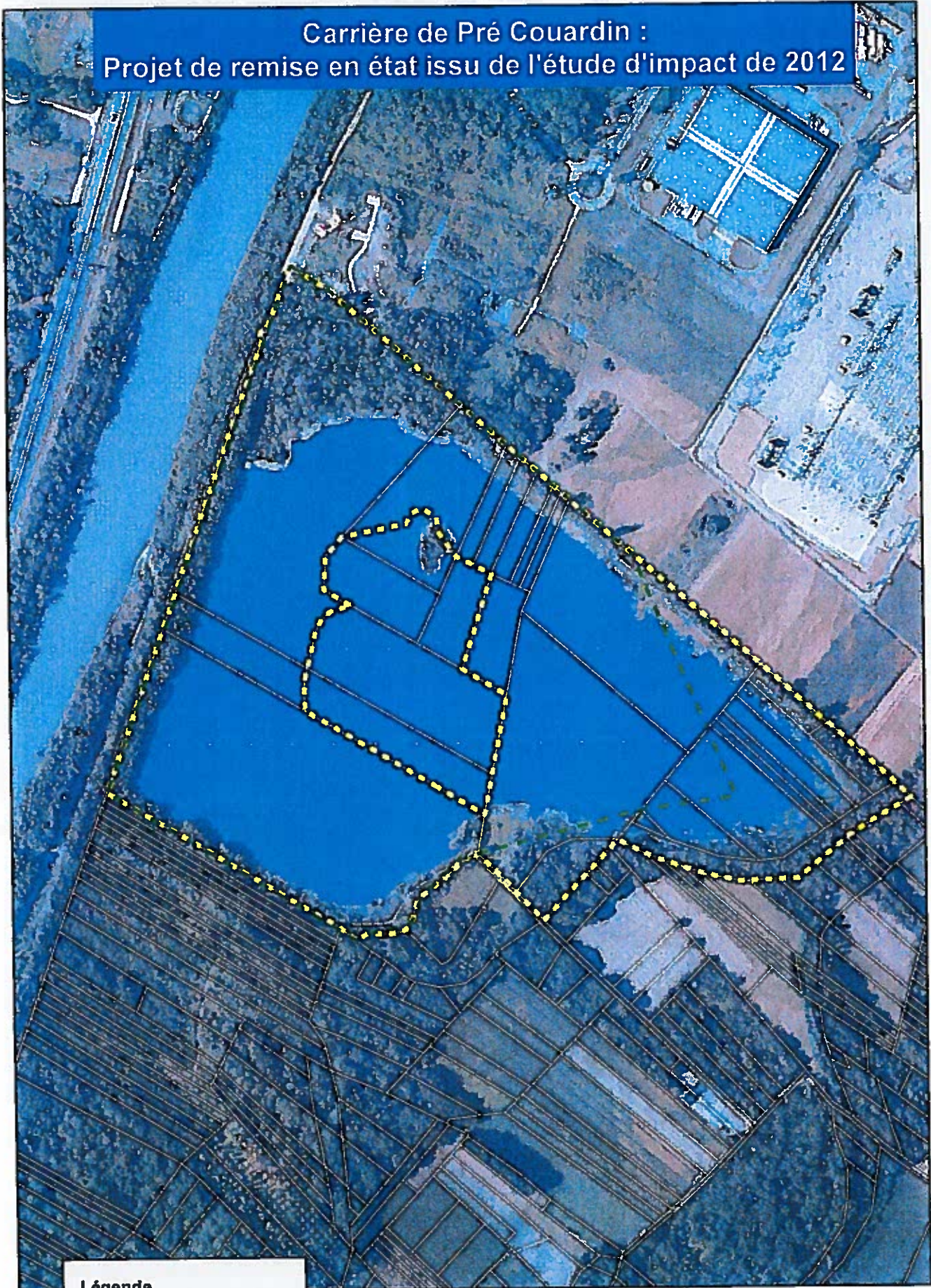
Légende

- autorisation actuelle
- périmètre du projet d'extension

0 30 60 120 180 240
Mètres
1:5 000



Carrière de Pré Couardin :
Projet de remise en état issu de l'étude d'impact de 2012



Légende

- limites d'autorisation
- autorisation actuelle
- - - périmètre du projet d'extension



1:5 000



Carrière de Pré Couardin réaménagée
avec compris les matériaux du chantier de
liaison ferroviaire LT
(capacité: 700 000 m3 environ)



Légende

zones_pres

Remblais issus du marinage du chantier LTF

limites d'autorisation

autorisation actuelle

périmètre du projet d'extension

0 30 60 120 180 240
Mètres

1:5 000



